

**FICHE N° 281.40 - ANNEE . . . .**

1. N° ..... du relevé récapitulatif 325.40

2.a. Numéro de référence du débirentier (1) :

.....

.....

2.a. **Identité et adresse complète du débirentier :**

.....

.....

3. ┌ Destinataire : └

.....

.....

.....

.....

└

Numéro d'identification (donnée facultative) (2)

.....

.....

**4. Mode de constitution de la rente**

Si la rente ne résulte pas de la translation de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'immeubles, indiquer ci-dessous la date et le numéro du contrat :

Date : ..... N° .....

**5. Montant imposable de la rente (3)**

**158**

..... , ..

**6. Précompte mobilier**

S'il a été retenu (4), en indiquer ci-contre le montant :

..... , ..

(1) Le numéro de référence correspond au numéro d'entreprise ou au numéro national.

(2) Si le bénéficiaire des revenus **est domicilié en Belgique**, il s'agit de son numéro d'inscription au registre national ou, à défaut, de sa date de naissance. Si le bénéficiaire des revenus **n'est pas domicilié en Belgique**, il s'agit de son numéro d'identification fiscale (NIF) attribué par le pays où il réside ou, à défaut, de sa date et de son lieu de naissance (commune et pays°);

(3) 3 % du capital abandonné; si celui-ci est représenté par la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles, sa valeur est fixée suivant les règles tracées aux art. 45 à 50 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (voir I, verso).

(4) Le taux du précompte mobilier est fixé à 30 % pour les revenus alloués ou attribués en 2018. Voir toutefois au verso (II), la disposition réglementaire prise en matière de renonciation à la perception du précompte mobilier.

Service Public Fédéral  
FINANCES

---

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

---

PRECOMPTE MOBILIER

---

**Fiche des revenus mobiliers compris dans les rentes viagères ou temporaires visées aux art. 17, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 20, du Code des impôts sur les revenus 1992**  
(cf. également art. 112 et 117, § 10, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992).

---

I. Art. 17, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 20 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 17. - § 1<sup>er</sup>. Les revenus des capitaux et biens mobiliers sont tous les produits d'avoirs mobiliers engagés à quelque titre que ce soit, à savoir :

.....

4. les revenus compris dans des rentes viagères ou temporaires qui ne constituent pas des pensions et qui, après le 1<sup>er</sup> janvier 1962, sont constituées à titre onéreux à charge de personnes morales ou d'entreprises quelconques. Les rentes viagères qui sont constituées moyennant versement à capital abandonné, formé, soit, au moyen de cotisations ou primes visées à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>bis et 2<sup>o</sup>ter, ne constituent pas des pensions.

Art. 20. - Lorsque les rentes viagères ou temporaires visées à l'art. 17, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, sont constituées moyennant versement à capital abandonné, le montant imposable de celles-ci est limité à 3 % de ce capital; lorsqu'il s'agit de rentes résultant de la translation de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de biens immobiliers, la valeur du capital est fixée comme en matière de droits d'enregistrement.

II. Aux termes de l'art. 112 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, il est renoncé totalement à la perception du précompte mobilier sur les revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires visées sub I dont les bénéficiaires sont des habitants du Royaume assujettis à l'impôt des personnes physiques.